

la délivrance. En d'autres termes le foeticide suppose un enfant *naissant*, tandis que l'infanticide suppose un enfant *déjà né* et que l'avortement suppose un enfant qui *peut naître*.

"Le foeticide, même abstraction faite de toute considération d'intention, ne réunirait donc, pas les conditions matérielles de l'avortement, si on voulait prendre le mot avortement dans son sens strict. Il y aurait donc, entre l'avortement et l'infanticide, un laps de temps où la loi écrite pourrait être considérée comme laissant l'enfant sans protection.

"Le foeticide, même criminel, ne saurait dans cette théorie tomber sous le coup de la loi pénale, qui ne l'a pas prévu.

"Mais supposons (comme semblent le vouloir l'équité et, à défaut de texte précis, l'esprit du législateur), supposons, dis-je, que le foeticide soit une modalité de l'avortement prévu par l'article 317—la force majeure, dans notre espèce, efface, nous le répétons, le caractère criminel de l'acte.

"Pour comprendre la situation légale du médecin, il faut se rappeler comment Nœgelé, en 1826, et après lui Cazeaux en 1852, justifiaient pour la mère le droit de sacrifier l'existence de son enfant au salut de son existence propre. La mère, disaient-ils, est en état de *légitime défense*.

"L'article 328 du Code pénale édicte en effet qu'il y a ni crime ni délit 'lorsque l'homicide, les blessures et les coups sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.'

"C'est-à-dire que placée dans l'alternative de se sacrifier elle-même ou de sacrifier l'enfant, la mère se trouve dans la situation d'une victime sous le coup d'une agression. Peu importe que l'agresseur soit un fou, un animal, un enfant, un être conscient ou inconscient ; un être responsable ou non : la victime puise, dans la nécessité de sauver sa vie, le droit de sacrifier celle de l'agresseur quel qu'il soit. Dans l'anormale grossesse, l'agresseur inconscient, c'est l'enfant qui met les jours de sa mère en danger ; la mère victime a donc le droit de le sacrifier.

"Eh bien ! le médecin accoucheur bénéficie du même droit que la mère. Certes ce ne sont pas ses propres jours que la présence de l'enfant met en danger. Mais l'article 328 ne parle point que de la légitime l'agression du même droit et de la même impunité que la victime. Au nom de la solidarité humaine ; poussé non plus par l'égoïste instinct de la conservation personnelle, mais par l'instinct altruiste et plus élevé de la conservation de la race, il a le droit d'intervenir. Le médecin spectateur de l'évolution de la grossesse, c'est-à-dire de l'agression de la mère par l'enfant, a le droit de sacrifier l'agresseur pour sauver la victime, a le droit de tuer le fœtus pour sauver la mère.

Je sais bien qu'en 1852, à l'Académie de médecine, lors de la fameuse discussion où Cazeaux se fit l'héroïque champion de la légitime défense de la mère, il se trouva un académicien, Bégin, pour retourner la proposition et déclarer que dans la grossesse, c'était l'enfant et non la mère qui jouait le rôle de victime.

"Ce n'est pas l'enfant qui s'est emprisonné, disait Bégin, et